

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR LE MÉTIER
DE
MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE D'ASCENSEUR
(HORS CONSTRUCTION) AU QUÉBEC
ET LE MÉTIER D'ASCENSORISTE EN FRANCE**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER
DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE D'ASCENSEUR
(HORS CONSTRUCTION) AU QUÉBEC ET LE MÉTIER
D'ASCENSORISTE EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
monsieur Sam Hamad;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes
par monsieur Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement
scolaire,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS,
agissant aux présentes par monsieur Alain Audouard, président de la Chambre
de métier et de l'artisanat du Rhône, président de la Chambre régionale des
métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes, président de la Société
interprofessionnelle artisanale de garanties d'investissements, dûment autorisé
à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée
l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure
commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un
métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications
professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou
mécanicienne d'ascenseur (hors construction) au Québec et le métier
d'ascensoriste en France, les autorités compétentes québécoise et française ont
procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues

sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ce métier sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de mécanicien ou mécanicienne d'ascenseur (hors construction) au Québec et le métier d'ascensoriste en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA) ou en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ou
- b) ont obtenu une Mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4) délivrée par le ministère de l'Éducation nationale et justifient d'une expérience professionnelle pertinente de cinq mille (5 000) heures acquise dans l'exercice du métier, après l'obtention de ce diplôme.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier d'ascensoriste et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal des métiers visés pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4.8 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que l'un ou l'autre des certificats mentionnés à l'article 2a) est d'un niveau comparable à la Mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4). La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier d'ascensoriste en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE
LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE
L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité d'ascensoriste sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA) ou en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA) ou en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels le certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA) est exigé sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, une Mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4) délivrée par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) justifier de cinq mille (5 000) heures d'expérience professionnelle pertinente acquise dans l'exercice du métier après l'obtention du diplôme, tel que précisé à l'article 2b);
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

5.4 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels est exigé le certificat de qualification en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ) sont :

- a) remplir les conditions prévues en 5.3;
- b) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Baccalauréat professionnel Maintenance des équipements industriels, délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.3 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA).

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.4 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat de qualification en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ).

6.3 Ces certificats permettent d'exécuter les travaux pour lesquels ils sont requis, tels que décrits dans le *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction*. (R.R.Q., c. F-5, r.1, a. 3, par. 9° et 10°).

En France :

6.4 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier d'ascensoriste et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.

6.5 Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire de l'un ou l'autre des certificats prévus à l'article 2a) du présent arrangement, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, peut solliciter, auprès du CIEP, une attestation de comparabilité telle que définie à l'article 4.8 du présent arrangement.

6.6 Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe I.

**ARTICLE 7- PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE
L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

En France :

- 7.1 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir selon le cas à l'autorité compétente ou au CIEP son certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA) ou en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM), délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou copie de celui-ci;
- 7.2 La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.3 Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat québécois mentionné à l'article 2a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

- 7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :
- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle :
 - i. sa Mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4), délivrée par le ministère de l'Éducation nationale, ou copie certifiée conforme de celle-ci;
 - ii. son Baccalauréat professionnel Maintenance des équipements industriels, s'il y a lieu, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou copie certifiée conforme de celui-ci;
 - iii. une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :
 - la raison sociale de l'employeur, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que des précisions sur la nature de l'entreprise et son champ d'activités,
 - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,
 - les tâches exécutées,

- les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année;
- b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer ce formulaire sur le site Web d'Emploi-Québec : http://emploi.quebec.net/guide_qualif/index.asp

Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance du certificat de qualification.

7.6 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens des certificats de qualification mentionnés aux articles 5.1 et 5.2, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que des diplômes mentionnés aux articles 5.3 et 5.4, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) en cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande incomplète et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) en cas de doute, l'autorité compétente française peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité des certificats de qualification et des aptitudes légales d'exercer produits par le demandeur;

- g) l'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.2 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Au Québec :

8.3 Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) le Centre peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

**ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS
DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification une demande de réexamen administratif.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.

9.3 Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la qualification professionnelle délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur de la qualification réglementée
Direction générale du développement de la main-d'œuvre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 27^e étage
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7
Courriel : Boîte.dqr@mess.gouv.qc.ca

Pour la France :

Le directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée permanente des chambres de métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
France
Courriel : contactarmfrancequebec@apcm.fr

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis, après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DÛMENT
AUTORISÉES, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE
DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE MÉCANICIEN OU
MÉCANICIENNE D'ASCENSEUR (HORS CONSTRUCTION) AU
QUÉBEC ET LE MÉTIER D'ASCENSORISTE EN FRANCE.**

Fait en trois exemplaires, le 3 juin 2010.

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE**



Monsieur Sam Hamad

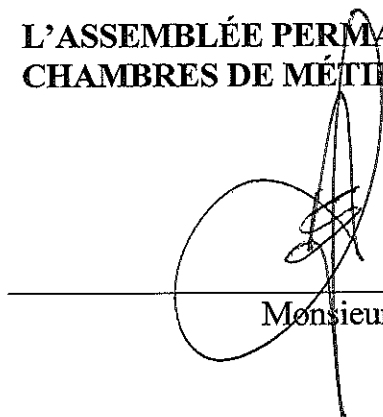
**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**



Par :

p. o. Monsieur Jean-Michel Blanquer

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES
CHAMBRES DE MÉTIERS**



Par :

Monsieur Alain Audouard

ANNEXE I

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
 - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.apcm.fr).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE II

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien ou mécanicienne d'ascenseur (hors construction) doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec
Centre administratif de la qualification professionnelle
Case postale 100
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle
Direction régionale – Centre-du-Québec
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier d'ascensoriste doit être adressé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire de l'un ou l'autre des certificats québécois mentionnés à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.